S. N. C. F.

Région du Sud-Ouest

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

____ᵉ Arrondissement

PRIME DE DANGER

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 10 Novembre 1941

NUMÉROS D'ORDRE des PIÈCES 1	DATES des PIÈCES 2	DÉSIGNATION DES PIÈCES 3	OBSERVATIONS 4

2.000 ex. - 371 -- Imp. GENET - 40/E 28043-11-40

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
VOIE ET BATIMENTS
DIVISION DE L'ENTRETIEN

SA 1 c - 6 - M - 12319

S.N.C.F. REGION DU SUD-OUEST — 3 AVRIL 1942 N° 13611 — VOIE ET BATIMENTS DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL

Entrée { 1522 / 1523 — 2 AVR 1942 1/24

Paris, le

Monsieur L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Service Général

Taxes nouvelles à tenir compte dans les marchés

Je vous adresse ci-joint, pour application, un exemplaire de trois Notes du Service Central des Installations Fixes en date du 23 mars 1942, relatives à l'institution de taxes nouvelles dont nous devrons tenir compte, soit dans la révision des prix des marchés en cours, soit dans la passation de nouveaux marchés. Ces trois notes sont les suivantes :

1°) Lettre Veg.1 60.100-58/35-Cotisation du Comité d'Organisation du Bâtiment et des Travaux Publics;

2°) Lettre Veg.1 60.300-12/32-Taxes locales sur les ventes au détail et les prestations de services;

3°) Lettre Veg.1 60.100-78/13-Indemnités exceptionnelles attribuées aux salariés travaillant dans des lieux exposés.

La première lettre n'appelle aucun commentaire;

Dans la deuxième lettre, on nous demande de signaler les villes de plus de 50.000 habitants qui auraient institué une taxe locale en application de la loi du 6 novembre 1941. Je vous demanderai donc de vous renseigner à ce sujet et de me tenir au courant pour toutes les villes intéressées situées dans votre Arrondissement.

La troisième lettre, qui traite des "indemnités de bombardement" ou "primes de danger" ne trouve pas, à ma connaissance, du moins quant à présent, son application dans notre Région, en ce qui concerne la prime elle-même. Il reste entendu que la cotisation au fonds de compensation qui a été fixée à 1 % des salaires est à payer par toutes les entreprises aussi bien par celles qui travaillent en Z.N.O. que par celles qui travaillent en Z.O..

Au cas où des localités de votre Arrondissement auraient été ou seraient désignées comme localités où les travailleurs ont droit à l'indemnité exceptionnelle accordée aux travailleurs salariés travaillant dans des lieux exposés, vous voudrez bien me le signaler.

/Le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments,

Toutes Divisions
Tous Arrondissements.
Monsieur MAESTRE
Monsieur OLIVIER-MARTIN.

SL 13/11/42

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DES
INSTALLATIONS FIXES
---

23 MAR 1942

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région (toutes)

Indemnités exceptionnelles attribuées aux salariés travaillant dans des lieux exposés
---
(Indemnités de bombardement)

Veg[1] 60 100-78
13

La question des "indemnités de bombardement" ou "primes de danger" a déjà donné lieu aux deux instructions suivantes :

1°) - Note Veg[1] 60 100-25/62 du 13 Novembre 1941 indiquant que, pour les marchés en cours, ces "primes de danger" étaient à considérer comme un supplément anormal de salaire qui n'était pas à retenir dans l'application contractuelle des formules de révision, mais qui pouvait éventuellement justifier l'octroi d'indemnités exceptionnelles.

2°) - Note CM 72-70/5053 du 18 Décembre 1941, commentée dans le P.V. de la Conférence Marchés n° 2 du 23 Décembre 1941, qui faisait suite à l'arrêté du 10 Novembre 1941 (Journal Officiel du 19 Novembre) : les indemnités de bombardement accordées à partir du 1er Novembre 1941 dans les conditions de cet arrêté devaient être remboursées aux entreprises, majorées de 8% pour frais généraux et taxes.

Ces instructions demeurent valables, la première à l'égard des "primes de danger" payées avant le 1er Novembre 1941, la seconde à l'égard des "indemnités de bombardement" octroyées sous le régime de l'arrêté du 10 Novembre 1941, c'est-à-dire entre le 1er Novembre 1941 et le 1er Janvier 1942.

En effet, l'arrêté du 10 Novembre 1941 a été abrogé par un arrêté du 9 Janvier 1942 (Journal Officiel du 14 Janvier) qui détermine les conditions nouvelles dans lesquelles peut être accordée, à partir du 1er Janvier 1942, une "indemnité exceptionnelle aux salariés travaillant dans des lieux exposés".

La lettre CM 72-70/5249, adressée le 17 Mars 1942 à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions, indique les conditions rappelées ci-après dans lesquelles il convient d'en tenir compte dans les révisions de prix :

L'indemnité est versée aux travailleurs exerçant leur activité dans les régions qui seront déterminées par décision conjointe du Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du Secrétaire d'Etat au travail, et, à l'intérieur de ces régions, dans des localités ou quartiers de localités dont les noms seront notifiés aux préfets, avec la date à compter de laquelle seront versées les indemnités.

L'indemnité est accordée pour une période de 2 mois; elle est suspendue à l'expiration de ce délai dans les localités qui, dans l'intervalle, n'ont pas été bombardées.

.....

Le montant de l'indemnité par semaine de travail de 40 heures est le suivant :

48 fr pour les célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants à charge ;
60 fr pour les chefs de famille sans enfants à charge ;
90 fr pour les chefs de famille avec un ou plusieurs enfants à charge.

L'indemnité est versée par l'employeur mais ne reste définitivement à sa charge que jusqu'à concurrence du cinquième de son montant, le surplus lui étant remboursé par un fonds de compensation institué par une loi du 20 Janvier 1942, et qui est alimenté par une cotisation à la charge de tous les employeurs assujettis à la législation sur les assurances sociales.

Cette indemnité n'a pas le caractère d'un supplément de salaire : il n'en est pas tenu compte pour l'application de la législation sociale.

Il n'y a pas lieu, en principe, de tenir compte de cette indemnité, ni dans la détermination du prix des marchés de la S.N.C.F., ni dans le jeu des clauses de révision.

Toutefois, si des réclamations étaient formulées à ce sujet par des entreprises qui auraient eu à supporter définitivement des sommes importantes au titre de cette indemnité, dans des localités particulièrement exposées, la situation de ces entreprises pourrait être examinée, dans chaque cas particulier, en vue de rechercher dans quelle mesure ces charges supplémentaires ont influé sur le prix de revient des travaux et pourraient justifier l'octroi d'une indemnité exceptionnelle aux entreprises.

Par contre, il y a lieu de tenir compte de la cotisation au fonds de compensation, qui a été fixée, par arrêté du 4 Février 1942 (Journal Officiel du 8 Février), au taux de 1 % des salaires :

a) dans les révisions de prix des marchés assortis d'une clause de révision type 1ter ou 2ter ;

b) dans le calcul des indemnités exceptionnelles accordées éventuellement au titre des marchés à prix fermes et non révisables ou assortis d'une clause de révision type 1 ou 2, et à condition que le chef de réclamation s'ajoute à d'autres qui justifient l'octroi d'une telle indemnité ;

c) dans la fixation des prix des marchés nouveaux ;

d) dans le calcul des majorations applicables au règlement des travaux en régie ou sur dépenses contrôlées.

En principe, seuls les marchés en cours, soumissionnés avant le 8 Janvier 1942, pourront bénéficier des dispositions a) et b) ci-dessus.

.....

Dans tous les cas la cotisation au fonds de compensation sera considérée comme une augmentation de la cotisation aux assurances sociales; en particulier dans les cas a), b) et c) ci-dessus, son incidence sera déterminée dans le cadre des dispositions de l'alinéa b du § 2° des clauses types de révision n° 1ter et 2ter.

LE DIRECTEUR

Signé : LEMAIRE

98/I

147

S.N.C.F.

DIRECTION GENERALE

Service du
Contrôle des Marchés.

Indemnité exceptionnelle aux salariés travaillant dans des lieux exposés.

C.M. 72-70 / 5249

S.N.C.F. RÉGION DU SUD-OUEST — 17 AVRIL 1942 Nº 147 — CHEF DU SERVICE DE LA VOIE

Le 17 mars 1942

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux A.C.M.T.V.
Messieurs les Directeurs
de l'Exploitation des Régions
(toutes Régions)

Par lettre CM. 72-70/5053 du 18 Novembre 1941, je vous ai envoyé copie d'un arrêté du 10 Novembre permettant, à partir du 1er Novembre l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux travailleurs qui exercent leur emploi dans des localités exposées à des risques particuliers.

Cet arrêté a été abrogé à dater du 31 décembre 1941 par un arrêté du 9 janvier 1942 (J.O. 14 Janvier) modifié par un arrêté du 20 Février 1942 (J.O. 22 Février) qui détermine les nouvelles conditions dans lesquelles pourra être accordée, à dater du 1er janvier 1942, l'indemnité dont il s'agit.

I - INDEMNITE ATTRIBUEE AUX SALARIES.-

L'arrêté du 9 janvier 1942 indique les catégories de salariés qui peuvent bénéficier de l'indemnité ainsi que le montant de cette indemnité dont le taux varie suivant la situation de famille des intéressés.

L'indemnité est versée aux travailleurs exerçant leur activité dans les régions qui seront déterminées par décision conjointe du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat au Travail, et, à l'intérieur de ces régions, dans les localités ou quartiers de localités dont les noms seront notifiés aux préfets avec la date à compter de laquelle seront versées les indemnités

Elle est versée par l'employeur mais ne reste définitivement à la charge de celui-ci que jusqu'à concurrence du cinquième de son montant, le surplus devant lui être remboursé par un fonds de compensation institué par une loi du 20 Janvier 1942 et qui est alimenté par une cotisation à la charge de tous les employeurs assujettis à la législation sur les Assurances Sociales.

Cette indemnité n'a pas le caractère d'un supplément de salaire: il n'en est pas tenu compte pour l'application de la législation sociale.

En raison du caractère particulier de cette indemnité, des conditions dans lesquelles elle est allouée, du remboursement qui doit être fait à l'employeur à concurrence des quatre cinquièmes des

....

147 M2.

sommes versées par lui, et de la faible partie qui doit demeurer définitivement à sa charge, il n'y aura pas en principe à en tenir compte, ni pour la détermination du prix des marchés de la S.N.C.F., ni pour le jeu des formules de révision.

Exceptionnellement si des réclamations étaient formulées à ce sujet par des entreprises qui auraient eu à supporter définitivement des sommes importantes au titre de cette indemnité dans des localités particulièrement exposées, la situation de ces entreprises pourrait être examinée, dans chaque cas particulier, en vue de rechercher dans quelle mesure ces charges supplémentaires ont influé sur le prix de revient des travaux considérés.

Les indications ci-dessus annulent et remplacent celles qui ont fait l'objet de ma lettre C.M. 72-70/5053 du I8 Novembre I94I, pour l'application de l'arrêté du I0 Novembre I94I.

II - COTISATION AU FONDS DE COMPENSATION.-

Le taux de cette cotisation a été provisoirement fixé, par un arrêté du 4 février I942, à 1 % du montant des salaires soumis aux cotisations d'assurances sociales.

Elle est acquittée comme en matière d'assurances sociales et sous les mêmes sanctions; elle est assimilée au point de vue fiscal aux cotisations d'assurances sociales.

Elle peut être également assimilée à ces dernières cotisations, tant pour la détermination des prix des nouveaux marchés de la S.N.C.F. que pour le jeu des clauses de révision insérées dans les marchés en cours.

Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,
OLIVIER

Division de l'Entretien
SA1 C-6 M 1

Copie transmise à Monsieur l'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Service Général,
pour valoir instruction.
Nous vous avons déjà transmis le 2 courant la
1524 M2 lettre Veg 1 60.I00-78/I3 du Service Central des Installations
J. Cotisation Fixes, traitant de la même question.

Paris, le 16 AVR 1942

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS,

P. LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS
L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division de l'Entretien

Ts Arrondts.
Ttes Divisions
M.M. OLIVIER-MARTIN
MAESTRE.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

DIRECTION GÉNÉRALE

Service du
Contrôle des Marchés

le 17 Mars 1942

Indemnité exceptionnelle
aux salariés travaillant
dans des lieux exposés

C.M. 72-70 / 5249

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux A.C.M.T.V.
Messieurs les Directeurs
de l'Exploitation des Régions
(toutes Régions)

Par lettre CM. 72-70/5053 du 18 Novembre 1941, je vous ai envoyé copie d'un arrêté du 10 Novembre permettant, à partir du 1er Novembre, l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux travailleurs qui exercent leur emploi dans des localités exposées à des risques particuliers.

Cet arrêté a été abrogé, à dater du 31 Décembre 1941 par un arrêté du 9 Janvier 1942 (J.O.14 Janvier) modifié par un arrêté du 20 Février 1942 (J.O.22 Février) qui détermine les nouvelles conditions dans lesquelles pourra être accordée, à dater du 1er Janvier 1942, l'indemnité dont il s'agit.

I - INDEMNITE ATTRIBUEE AUX SALARIES.

L'arrêté du 9 Janvier 1942 indique les catégories de salariés qui peuvent bénéficier de l'indemnité ainsi que le montant de cette indemnité dont le taux varie suivant la situation de famille des intéressés.

L'indemnité est versée aux travailleurs exerçant leur activité dans les régions qui seront déterminées par décision conjointe du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat au Travail, et, à l'intérieur de ces régions, dans les localités ou quartiers de localités dont les noms seront notifiés aux préfets avec la date à compter de laquelle seront versées les indemnités.

Elle est versée par l'employeur mais ne reste définitivement à la charge de celui-ci que jusqu'à concurrence du cinquième de son montant, le surplus devant lui être remboursé par un fonds de compensation institué par une loi du 20 Janvier 1942 et qui est alimenté par une cotisation à la charge de tous les employeurs assujettis à la législation sur les Assurances Sociales.

Cette indemnité n'a pas le caractère d'un supplément de salaire : il n'en est pas tenu compte pour l'application de la législation sociale.

80/E 26524 - Lith. ACM.

En raison du caractère particulier de cette indemnité, des conditions dans lesquelles elle est allouée, du remboursement qui doit être fait à l'employeur à concurrence des quatre cinquièmes des sommes versées par lui, et de la faible partie qui doit demeurer définitivement à sa charge, il n'y aura pas en principe à en tenir compte, ni pour la détermination du prix des marchés de la S.N.C.F. , ni pour le jeu des formules de révision.

Exceptionnellement si des réclamations étaient formulées à ce sujet par des entreprises qui auraient eu à supporter définitivement des sommes importantes au titre de cette indemnité, dans des localités particulièrement exposées, la situation de ces entreprises pourrait être examinée, dans chaque cas particulier, en vue de rechercher dans quelle mesure ces charges supplémentaires ont influé sur le prix de revient des travaux considérés.

Les indications ci-dessus annulent et remplacent celles qui ont fait l'objet de ma lettre C.M. 72-70/5053 du 18 Novembre 1941, pour l'application de l'arrêté du 10 Novembre 1941.

II - COTISATION AU FONDS DE COMPENSATION.

Le taux de cette cotisation a été provisoirement fixé, par un arrêté du 4 Février 1942, à 1 % du montant des salaires soumis aux cotisations d'assurances sociales.

Elle est acquittée comme en matière d'assurances sociales et sous les mêmes sanctions; elle est assimilée au point de vue fiscal aux cotisations d'ássurances sociales.

Elle peut être également assimilée à ces dernières cotisations, tant pour la détermination des prix des nouveaux marchés de la S.N.C.F. que pour le jeu des clauses de révision insérées dans les marchés en cours.

Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

OLIVIER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

DIRECTION GÉNÉRALE

le 17 Mars 1942

Service du
Contrôle des Marchés

Indemnité exceptionnelle
aux salariés travaillant
dans des lieux exposés

C.M. 72-70 / 5249

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs des Services
Centraux A.C.M.T.V.
Messieurs les Directeurs
de l'Exploitation des Régions
(toutes Régions)

Par lettre CM. 72-70/5053 du 18 Novembre 1941, je vous ai envoyé copie d'un arrêté du 10 Novembre permettant, à partir du 1er Novembre, l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux travailleurs qui exercent leur emploi dans des localités exposées à des risques particuliers.

Cet arrêté a été abrogé, à dater du 31 Décembre 1941 par un arrêté du 9 Janvier 1942 (J.O.14 Janvier) modifié par un arrêté du 20 Février 1942 (J.O.22 Février) qui détermine les nouvelles conditions dans lesquelles pourra être accordée, à dater du 1er Janvier 1942, l'indemnité dont il s'agit.

I - INDEMNITE ATTRIBUEE AUX SALARIES.

L'arrêté du 9 Janvier 1942 indique les catégories de salariés qui peuvent bénéficier de l'indemnité ainsi que le montant de cette indemnité dont le taux varie suivant la situation de famille des intéressés.

L'indemnité est versée aux travailleurs exerçant leur activité dans les régions qui seront déterminées par décision conjointe du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat au Travail, et, à l'intérieur de ces régions, dans les localités ou quartiers de localités dont les noms seront notifiés aux préfets avec la date à compter de laquelle seront versées les indemnités.

Elle est versée par l'employeur mais ne reste définitivement à la charge de celui-ci que jusqu'à concurrence du cinquième de son montant, le surplus devant lui être remboursé par un fonds de compensation institué par une loi du 20 Janvier 1942 et qui est alimenté par une cotisation à la charge de tous les employeurs assujettis à la législation sur les Assurances Sociales.

Cette indemnité n'a pas le caractère d'un supplément de salaire : il n'en est pas tenu compte pour l'application de la législation sociale.

80/E 26524 - Lith. ACM.

En raison du caractère particulier de cette indemnité, des conditions dans lesquelles elle est allouée, du remboursement qui doit être fait à l'employeur à concurrence des quatre cinquièmes des sommes versées par lui, et de la faible partie qui doit demeurer définitivement à sa charge, il n'y aura pas en principe à en tenir compte, ni pour la détermination du prix des marchés de la S.N.C.F. , ni pour le jeu des formules de révision.

Exceptionnellement si des réclamations étaient formulées à ce sujet par des entreprises qui auraient eu à supporter définitivement des sommes importantes au titre de cette indemnité, dans des localités particulièrement exposées, la situation de ces entreprises pourrait être examinée, dans chaque cas particulier, en vue de rechercher dans quelle mesure ces charges supplémentaires ont influé sur le prix de revient des travaux considérés.

Les indications ci-dessus annulent et remplacent celles qui ont fait l'objet de ma lettre C.M. 72-70/5053 du 18 Novembre 1941, pour l'application de l'arrêté du 10 Novembre 1941.

II - COTISATION AU FONDS DE COMPENSATION.

Le taux de cette cotisation a été provisoirement fixé, par un arrêté du 4 Février 1942, à 1 % du montant des salaires soumis aux cotisations d'assurances sociales.

Elle est acquittée comme en matière d'assurances sociales et sous les mêmes sanctions; elle est assimilée au point de vue fiscal aux cotisations d'ássurances sociales.

Elle peut être également assimilée à ces dernières cotisations, tant pour la détermination des prix des nouveaux marchés de la S.N.C.F. que pour le jeu des clauses de révision insérées dans les marchés en cours.

Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

OLIVIER

5272 41

S.N.C.F.

DIRECTION GENERALE

Service du
Contrôle des Marchés

Allocation aux salariés travaillant dans des lieux exposés.

C.M. 72.70/5053

PARIS, le 18 décembre 1941.

S.N.C.F. REGION DU SUD-OUEST — 31 DEC 1941 — Nº 5272 2

CHEF DU SERVICE DE LA VOIE

Monsieur le Secrétaire Général

Messieurs les Directeurs des
Services Centraux
A, C, M, T, V,

Messieurs les Directeurs de
l'Exploitation des Régions
EST - NORD - OUEST - SUD-OUEST - SUD-EST

Je vous envoie ci-joint copie d'un arrêté du 10 novembre 1941 (J.O. 19 novembre) permettant, à partir du 1er Novembre, l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux travailleurs qui exercent leur emploi dans des localités exposées à des risques particuliers.

Lorsque cette allocation aura été régulièrement accordée, dans les conditions prévues par l'arrêté ci-joint, il conviendra, pour la détermination des prix des marchés et le jeu des clauses de révision, de la considérer comme une augmentation de salaire.

Les conditions d'application de ces dispositions aux Services de la Voie et des Bâtiments feront l'objet d'un "avis marché" au Service Central des Installations Fixes.

Le Chef du Service du Contrôle
des Marchés,

signé : OLLIVIER.

Monsieur L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Service Général

pour application.

29 DEC 1941

PARIS, le
LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS,

Montebrun

Tous Arrondissements
Toutes Divisions
M. MAESTRE.

EXTRAIT du Journal Officiel (19 Novembre 1941)

ATTRIBUTION d'une allocation exceptionnelle aux salariés travaillant dans les lieux exposés

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaite d'Etat au travail.

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires.

Arrêtent :

Art. 1er. Une allocation exceptionnelle, destinée à compenser les charges spéciales supportées par les travailleurs exerçant leur emploi dans des localités exposées à des risques particuliers, peut être accordés par les employeyrs à ces travailleurs dans les conditions et dans les limites fixées ci-après.

Art. 2.- L'allocation peut être accordée dans les localités visées par les arrêtés pris en vue de l'application de l'arrêté en date du 27 juin 1941 de l'amiral de la flotte, ministre, vice-président du conseil et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires et aux agents civils de l'Etat.

Le montant de l'allocation, variable suivant la situation de famille, n'excèdera pas, par journée de travail, les taux ci-après :

Travailleurs célibataires : 6 frs.
Travailleurs mariés ou ayant des enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales : 12 fr. avec majoration de 3 fr. au plus par enfant à charge.

Dans le cas où les deux époux travaillent l'un et l'autre, l'allocation prévue pour les travailleurs mariés et les compléments pour enfants à charge sont payés par l'employeur du mari, l'employeur de la femme payant à celle-ci l'allocation prévue pour les célibataires.

Art. 3.- Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Paris, le 10 novembre 1941.

Le Secrétaire d'Etat au travail,
René BELIN.

Le Ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

S.N.C.F.

DIRECTION GENERALE
-
Service du
Contrôle des Marchés

Allocation aux salariés travaillant dans des lieux exposés.
-
C.M. 72.70/5053

PARIS, le 18 décembre 1941.

5272 241

Monsieur le Secrétaire Général

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
A, C, M, T, V,

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
EST - NORD - OUEST - SUD-OUEST - SUD-EST

Je vous envoie ci-joint copie d'un arrêté du 10 novembre 1941 (J.O. 19 novembre) permettant, à partir du 1er Novembre, l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux travailleurs qui exercent leur emploi dans des localités exposées à des risques particuliers.

Lorsque cette allocation aura été régulièrement accordée, dans les conditions prévues par l'arrêté ci-joint, il conviendra, pour la détermination des prix des marchés et le jeu des clauses de révision, de la considérer comme une augmentation de salaire.

Les conditions d'application de ces dispositions aux Services de la Voie et des Bâtiments feront l'objet d'un "avis marché" au Service Central des Installations Fixes.

Le Chef du Service du Contrôle
des Marchés,

signé : OLLIVIER.

Monsieur

pour application.

PARIS, le 29 DEC 1941
LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS,

Signé : BOUTELOUP

Tous Arrondissements
Toutes Divisions
M. MAESTRE.

EXTRAIT du Journal Officiel (19 Novembre 1941)

ATTRIBUTION d'une allocation exceptionnelle aux salariés travaillant dans les lieux exposés

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaite d'Etat au travail.

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires.

Arrêtent :

Art. 1er. Une allocation exceptionnelle, destinée à compenser les charges spéciales supportées par les travailleurs exerçant leur emploi dans des localités exposées à des risques particuliers, peut être accordés par les employeyrs à ces travailleurs dans les conditions et dans les limites fixées ci-après.

Art. 2.- L'allocation peut être accordée dans les localités visées par les arrêtés pris en vue de l'application de l'arrêté en date du 27 juin 1941 de l'amiral de la flotte, ministre, vice-président du conseil et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires et aux agents civils de l'Etat.

Le montant de l'allocation, variable suivant la situation de famille, n'excèdera pas, par journée de travail, les taux ci-après :

Travailleurs célibataires : 6 frs.
Travailleurs mariés ou ayant des enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales : 12 fr. avec majoration de 3 fr. au plus par enfant à charge.

Dans le cas où les deux époux travaillent l'un et l'autre, l'allocation prévue pour les travailleurs mariés et les compléments pour enfants à charge sont payés par l'employeur du mari, l'employeur de la femme payant à celle-ci l'allocation prévue pour les célibataires.

Art. 3.- Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Paris, le 10 novembre 1941.

Le Secrétaire d'Etat au travail,
René BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

S.N.C.F.
Service Central des
Installations Fixes

Primes de danger

Veg[1] 60.100-25
62

MtP
V1223

13 Novembre 1941

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,
Région du NORD,

Au cours de la conférence-marchés du 28 Octobre 1941, votre représentant, M. LECLERCQ, a fait connaître que certaines entreprises travaillant le long de la côte étaient obligées, pour conserver leurs ouvriers, de leur payer une "prime de danger".

Des renseignements recueillis par mon Service, il résulte que cette prime a d'abord été payée par les Autorité d'occupation aux ouvriers qu'elles recrutent pour l'exécution de leurs travaux. Aucune règle précise ne semble fixer le taux de cette prime ni les conditions de son attribution; toutefois, elle paraît être généralement de 10 fr par jour, dans les régions relativement peu soumises aux bombardements et de 20 frs par jour dans les régions plus dangereuses.

D'ailleurs, un arrêté du 27 Juin 1941 du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances, paru au Journal Officiel du 5 Juillet, prévoit l'attribution d'une "indemnité de bombardement" aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une localité soumise de façon fréquente et intensive à des bombardements, et des mesures analogues ont été adoptées par la S.N.C.F.

Il n'est donc pas surprenant que certaines Entreprises travaillant pour la S.N.C.F. soient également amenées à octroyer une "prime de danger" à leurs ouvriers.

Nous ne pouvons cependant pas considérer qu'il s'agit là d'une obligation formelle pour les Entreprises, analogues à une augmentation officielle des salaires telle que celle résultant de la loi du 23 Mai 1941.

Il s'ensuit que pour la révision des prix des marchés en cours, cette "prime de danger" n'est pas à retenir dans l'application contractuelle des clauses de révision. Il convient de n'en tenir compte éventuellement que pour l'attribution d'une indemnité exceptionnelle, au même titre que des salaires anormaux ou des autres suppléments de salaires que les Entreprises peuvent être obligées de payer pour conserver leur main-d'oeuvre. Encore convient-il, avant d'accorder une semblable indemnité ;

1°) de vérifier avec beaucoup de soins que l'Entreprise est effectivement obligée de payer ces suppléments de salaires,

2°) d'en contrôler le montant et le paiement,

3°) de s'assurer que les prix du marché n'en tiennent déjà pas compte et que l'entreprise n'était pas en mesure de les prévoir lorsqu'elle a soumissionné .

De même, en ce qui concerne la passation des nouveaux marchés, nous ne pouvons accepter de traiter à des prix basés sur des salaires anormaux qu'après en avoir contrôlé le taux et l'obligation, et seulement s'il s'agit de travaux réellement nécessaires. En pareil cas, et contrairement à la règle générale selon laquelle le paramètre-salaires de la clause de révision doit être le salaire officiel de la convention collective en vigueur, il convient d'adopter comme valeur d'origine de ce paramètre le salaire réellement payé par l'entreprise, décomposé suivant ses éléments de manière à en faire apparaître la part anormale. Autrement, on pourrait craindre qu'au cours de l'exécution du marché, une homologation officielle de cette part anormale nous conduise à réviser les prix des marchés, alors que ceux-ci en tiennent déjà compte.

LE DIRECTEUR
Signé: PORCHEZ

Copie à Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments, Région du Sud-Ouest, pour instructions conformes.

13 Novembre 1941

LE DIRECTEUR
Signé: PORCHEZ

D6 Copie transmise à Monsieur le Chef du 7e et 9e Arrondissement V.B.

à titre d'instruction.

PARIS, le 22 NOV 1941

LE CHEF DU SERVICE
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS,

Signé: Bouteloup

D6

Copie transmise à Monsieur le Chef de

à titre de renseignement

PARIS, le 22 NOV 1941

LE CHEF DU SERVICE
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS,

Signé: Bouteloup

Tous Arrondissements
sauf 7e et 9e
Toutes Divisions
M.MAESTRE

S.N.C.F.
Service Central des
Installations Fixes

Primes de danger

Veg[1] 60.100-25
62

MtP
V1223

13 Novembre 1941

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,
Région du NORD,

Au cours de la conférence-marchés du 28 Octobre 1941, votre représentant, M. LECLERCQ, a fait connaître que certaines entreprises travaillant le long de la côte étaient obligées, pour conserver leurs ouvriers, de leur payer une "prime de danger".

Des renseignements recueillis par mon Service, il résulte que cette prime a d'abord été payée par les Autorités d'occupation aux ouvriers qu'elles recrutent pour l'exécution de leurs travaux. Aucune règle précise ne semble fixer le taux de cette prime ni les conditions de son attribution: toutefois, elle paraît être généralement de 10 fr par jour, dans les régions relativement peu soumises aux bombardements et de 20 frs par jour dans les régions plus dangereuses.

D'ailleurs, un arrêté du 27 Juin 1941 du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances, paru au Journal Officiel du 5 Juillet, prévoit l'attribution d'une "indemnité de bombardement" aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une localité soumise de façon fréquente et intensive à des bombardements, et des mesures analogues ont été adoptées par la S.N.C.F.

Il n'est donc pas surprenant que certaines Entreprises travaillant pour la S.N.C.F. soient également amenées à octroyer une "prime de danger" à leurs ouvriers.

Nous ne pouvons cependant pas considérer qu'il s'agit là d'une obligation formelle pour les Entreprises, analogues à une augmentation officielle des salaires telle que celle résultant de la loi du 23 Mai 1941.

Il s'ensuit que pour la révision des prix des marchés en cours, cette "prime de danger" n'est pas à retenir dans l'application contractuelle des clauses de révision. Il convient de n'en tenir compte éventuellement que pour l'attribution d'une indemnité exceptionnelle, au même titre que des salaires anormaux ou des autres suppléments de salaires que les Entreprises peuvent être obligées de payer pour conserver leur main-d'oeuvre. Encore convient-il, avant d'accorder une semblable indemnité :

.....

1°) de vérifier avec beaucoup de soins que l'Entreprise est effectivement obligée de payer ces suppléments de salaires,

2°) d'en contrôler le montant et le paiement,

3°) de s'assurer que les prix du marché n'en tiennent déjà pas compte et que l'entreprise n'était pas en mesure de les prévoir lorsqu'elle a soumissionné .

De même, en ce qui concerne la passation des nouveaux marchés, nous ne pouvons accepter de traiter à des prix basés sur des salaires anormaux qu'après en avoir contrôlé le taux et l'obligation, et seulement s'il s'agit de travaux réellement nécessaires. En pareil cas, et contrairement à la règle générale selon laquelle le paramètre-salaires de la clause de révision doit être le salaire officiel de la convention collective en vigueur, il convient d'adopter comme valeur d'origine de ce paramètre le salaire réellement payé par l'entreprise, décomposé suivant ses éléments de manière à en faire apparaître la part anormale. Autrement, on pourrait craindre qu'au cours de l'exécution du marché, une homologation officielle de cette part anormale nous conduise à réviser les prix des marchés, alors que ceux-ci en tiennent déjà compte.

LE DIRECTEUR
Signé: PORCHEZ

Copie à Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments, Région du Sud-Ouest, pour instructions conformes.

13 Novembre 1941

LE DIRECTEUR
Signé: PORCHEZ

D6 Copie transmise à Monsieur le Chef du 7e et 9e Arrondissement V.B.

à titre d'instruction.

PARIS, le 22 NOV 1941
LE CHEF DU SERVICE
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS,

Signé: Boutelou

D6

Copie transmise à Monsieur le Chef de

à titre de renseignement

PARIS, le 22 NOV 1941
LE CHEF DU SERVICE
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS,

Signé: Boutelou

Tous Arrondissements
sauf 7e et 9e
Toutes Divisions
L.MAESTRE